

**Demande de permis de construire
Projet de centrale photovoltaïque au sol**

Commune de LA ROCHE SUR YON

Le 05/06/2018

Article R.123-8 3° 4° 5° 6° du code de l'environnement

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

- **Conformément à l'article R123-1 du Code de l'Environnement, « font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'article R. 122-2. »**

Ainsi, le dossier de permis de construire de la future centrale solaire au sol auquel est jointe la présente étude d'impact fera l'objet d'une enquête publique selon les modalités prévues par le chapitre III - Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement – du titre II du livre 1er de la partie réglementaire du Code de l'Environnement (articles R.123-1 à R.123-27).

Les principales étapes de l'enquête publique sont les suivantes :

- prise de l'Arrêté Préfectoral d'enquête publique,
- publicité obligatoire au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique,
- consultation du dossier par le public et émission de ses observations pendant 1 mois au minimum,
- rédaction du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur sous 8 jours,
- réponse du porteur du projet à la synthèse du commissaire enquêteur sous 15 jours,
- rédaction du rapport d'enquête par le commissaire enquêteur comprenant des conclusions motivées qui pourront être favorables, favorables sous réserve, ou défavorables au projet.

L'enquête publique présentera un caractère dématérialisé. Le dossier d'enquête sera mis en ligne et les observations et propositions du public pourront être adressées par courrier électronique vers une adresse mél dédiée.

- **A l'issue de l'enquête publique, Le Préfet peut accepter ou refuser l'autorisation de permis de construire du projet.**

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

- **l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale) : Avis tacite réputé sans observation échu dans le délai réglementaire au 27 Mai 2018.**

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

- **Aucun débat public ou concertation préalable n'a eu lieu**

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

- **Aucune autre autorisation n'est nécessaire à notre connaissance**

Information relative au projet

Toute information concernant le dossier peut être demandée à
Maxence PELLETIER
VENDEE ENERGIE

Adresse postale :
3 rue du Marechal Juin CS 80040
85036 LA ROCHE SUR YON Cedex

Courrier électronique :
m.pelletier@vendee-energie.fr